

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 05/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAVERNE TRANSPORTS

Rue Rohan
67790 STEINBOURG

Code AIOT : 0006704542

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement SAVERNE TRANSPORTS implanté RUE ROHAN 67790 STEINBOURG. L'inspection a été annoncée le 21/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Elle a porté sur le suivi de mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 19/03/24.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAVERNE TRANSPORTS
- RUE ROHAN 67790 STEINBOURG
- Code AIOT : 0006704542
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Saverne Transports fait l'objet d'une autorisation d'exploitation au titre des installations classées par arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 pour une plate-forme logistique comportant un entrepôt couvert et des équipements connexes, notamment pour la rubrique 1510 – Entrepôts couverts avec un volume de stockage de 133 340 m³.

Le site dispose également d'une installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés (GPL) déclaré sous la rubrique 1414. Pour ces activités de stockage, la société Saverne Transports a comme principal client la Brasserie Licorne de Saverne. Les produits stockés sur site sont principalement des boissons en bouteilles, canettes ou en fûts.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de stockage	AP de Mise en Demeure du 19/03/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Dimensionnement des moyens en eau	AP de Mise en Demeure du 19/03/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des éléments transmis par l'exploitant dans son courrier du 03/05/24 et des constats sur site lors de la présente visite, la mise en demeure du 19/03/24 peut être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/03/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie
Prescription contrôlée : «La société SAVERNE TRANSPORTS (...) est mis en demeure de respecter les prescriptions rappelées ci-après dans un délai de 2 mois : (...) article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2010 susvisé : « Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante : (...) 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage (...). »
Constats : Lors de la visite du 01/02/2024, l'inspection avait constaté que l'exploitant ne respectait pas la hauteur limite de stockage dans le hall n°1. La visite de contrôle du 28/05/24 a permis de constater que l'exploitant s'est mis en conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Dimensionnement des moyens en eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/03/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : «La société SAVERNE TRANSPORTS (...), est mis en demeure de respecter les prescriptions rappelées ci-après dans un délai de 2 mois : (...) point 6.3 de l'annexe I « L'exploitant dispose a minima de : une réserve d'eau constituée au minimum de 1 150 m³ et avec réalimentation par le canal de la Marne au Rhin (...). »
Constats : Lors de la visite du 01/02/2024, l'inspection avait relevé que l'exploitant ne disposait pas d'une réserve d'eau tampon avec réalimentation par le canal telle que prévue dans la prescription. L'exploitant a fourni à l'inspection, par courrier en date du 03/05/24, des informations complémentaires permettant de justifier la quantité, la possibilité de réalimentation et la disponibilité de la ressource en eau à tout moment en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

